Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-71

Penflufène

(also available in English)

Le 7 décembre 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-71F (publication imprimée)
H113-24/2016-71F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les betteraves à sucre à l'étiquette des produits EverGol Energy (contenant du penflufène, du métalaxyl et du prothioconazole de qualité technique) et PEN 240FS (contenant du penflufène de qualité technique). Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des produit EverGol Energy et PEN 240FS (numéros d'homologation 30364 et 30359, respectivement).

L'évaluation de ces demandes concernant le penflufène indique que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le penflufène (voir la section Prochaines étapes). Les données utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée pour le penflufène, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le penflufène

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Penflufène	2'-[(*RS*)-1,3-diméthylbutyl]-5-fluoro-1,3-diméthylpyrazole-4-carboxanilide	0,01	Racines de Betterave à sucre

[1] ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le penflufène est une matière active dont la demande d'homologation a été présentée en même temps au Canada et aux États-Unis en vue d'une utilisation sur les betteraves à sucre comme traitement des semences. La LMR proposée pour le penflufène au Canada correspond à la tolérance qui entrera en vigueur aux États-Unis.

Lorsque les tolérances pour le penflufène seront fixées aux États-Unis, elles seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le penflufène dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le penflufène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données radiomarquées à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Pour appuyer les utilisations au Canada des produits EverGol Energy et PEN 240FS sur les betteraves à sucre, le demandeur a présenté une étude de radiomarquage du penflufène dans les betteraves à sucre. Les données tirées de cette étude montrent qu'aucun résidu n'est capté dans la partie aérienne ou les racines des betteraves à sucre produites à partir de semences traitées. Par conséquent, aucune autre étude n'est requise selon la Directive d'homologation DIR2003-02.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour le penflufène est fondée sur les données tirées de l'étude de radiomarquage que le demandeur a présentée. Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour les racines de betterave à sucre.

Tableau A1 Résumé des données radiomarquées à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale	Jours après la plantation	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Racines de betterave à sucre	Traitement des semences; 2,81 g de matière active/100 kg[1]	151	< 0,005	< 0,005	Non calculé

[1] gramme de matière active par 100 kilogrammes

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de penflufène dans la denrée indiquée. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.